



18.07.2007

Surveillance électronique des détenus

Evaluation des réponses au questionnaire à l'adresse des membres de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)

Introduction

Depuis 1999, plusieurs cantons mènent des essais limités dans le temps d'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique, en dehors des établissements pénitentiaires. Ce mode alternatif d'exécution des peines – un bracelet électronique en lieu et place de l'incarcération dans un établissement pénitentiaire – est utilisé avant tout en cas de peine de courte durée (20 jours à un an). Il peut aussi être appliqué, quoique plus rarement, à des personnes frappées d'une longue peine qui vont bientôt bénéficier d'une libération conditionnelle ou à des personnes dont la période de semi-liberté touche à sa fin ; il s'agit alors d'une phase supplémentaire de l'exécution progressive de la peine.

Vu le bilan positif dressé dans les rapports d'évaluation de ces essais, il serait possible en principe d'inscrire la surveillance électronique comme nouvelle forme d'exécution des peines dans le code pénal. D'une part, cependant, de nombreux cantons ont toujours exprimé leur opposition ou leur réticence. D'autre part, la nouvelle partie générale du code pénal (PGCP), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, remplace les peines de courte durée par des peines pécuniaires et du travail d'intérêt général, faisant ainsi disparaître le principal domaine d'application de la surveillance électronique.

Pour le conserver sous le nouveau droit, il faudrait que la surveillance électronique des détenus soit *non plus une forme d'exécution des peines* privatives de liberté, mais *une peine ou une mesure prononcée en tant que telle* par le juge.

Le Conseil fédéral a donc décidé, en décembre 2006, de ne poursuivre les essais de surveillance électronique que jusqu'à la fin de 2007. Il a en même temps donné au Département fédéral de justice et police (DFJP) le mandat de mener une enquête auprès des cantons pour savoir ce qu'ils pensent de l'instauration définitive de la surveillance électronique, comme peine ou mesure (dans le domaine des peines de courte durée), ou bien comme phase de l'exécution (dans le domaine des peines de longue durée).

L'Office fédéral de la justice (OFJ) a soumis un questionnaire aux membres de la CCDJP fin février 2007, les invitant à se prononcer sur l'avenir de la surveillance électronique des détenus.

A l'exception du canton de Vaud, tous les cantons ont répondu au questionnaire. La Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP) a également envoyé un avis.

Les remarques générales formulées – principalement par les cantons parties au concordat de la Suisse centrale et du Nord-Ouest – peuvent être synthétisées comme suit (cf. réponses à la question 6).

Certains cantons (AG, BL, BS, BE, GE, LU, NW, OW, SO, UR) remarquent que l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du code pénal est trop récente pour que l'on puisse décider de l'instauration de la surveillance électronique, faute de données sur la pratique des tribunaux en matière de sanctions (par. ex. le recul attendu des peines de courte durée), ou pour se prononcer sur son bien-fondé dans le nouveau système de sanctions. Pour BS, BE, OW, SO, UR, une période d'observation de trois ans au moins est nécessaire.

BE ajoute qu'il n'est pas possible d'opter actuellement entre la surveillance électronique comme peine ou comme forme d'exécution.

Certains (AG, GS, BE) jugent donc impossible de se prononcer en répondant (seulement) aux six questions posées.

Selon AG, BL, BS, BE, NW, OW, SO, UR, les essais en cours doivent donc être prolongés jusqu'en 2010.

Plusieurs de ces cantons ont renoncé à répondre aux questions posées, si bien qu'ils n'apparaissent pas dans les rubriques « contre » et « pour » aux pages suivantes.

L'évaluation ci-après suit l'ordre du questionnaire.

1. Est-il opportun, à votre sens, d'inscrire la surveillance électronique des détenus dans le code pénal en tant que nouvelle *peine* ordonnée par les tribunaux (par ex. arrêts domiciliaires sous surveillance électronique) ?

Pour	Pour avec réserves	Contre
	BE, LU	AG, AR, AI, BL, FR, GE, GL, GR, JU, NE, SG, SH, SZ, TI, TG, VS, ZG, ZH; CLDJP

Pour :

-

Pour avec réserves :

BE pense que la surveillance électronique complète utilement l'éventail des sanctions, car il est important d'avoir une alternative à la peine pécuniaire et au travail d'intérêt général (TIG) dans le domaine des peines de 3 à 12 mois. Il ne pense pourtant pas que son instauration à l'échelle de la Suisse puisse avoir le soutien d'une majorité vu les réserves des cantons qui ne font pas d'essai. Il estime qu'elle n'est toutefois pas nécessaire dans le système fédéraliste suisse, même du point de vue de l'égalité de traitement.

LU pense que la proposition est envisageable mais qu'il est trop tôt pour prendre une décision.

Contre :

Certains (AR, BL, GL, GR, JU, TG, ZG, ZH) pensent que la nouvelle PGCP offre aux tribunaux un éventail de sanctions suffisant (avec de plus la possibilité de sursis, de sursis partiel et parfois d'exécution sous des formes spéciales), qui leur permet mieux qu'avant de prononcer des peines adaptées à la personnalité et aux conditions d'existence des auteurs.

Selon SZ, la surveillance électronique entrerait en concurrence avec les nouvelles peines avant que l'on ait pu tirer de premières conclusions de leur pratique.

Toujours selon SZ, le recul des peines de courte durée fera disparaître l'essentiel du champ d'application de la surveillance électronique.

Selon JU, SH, SG et la CLDJP, la surveillance électronique n'a pas fait l'objet de débats au Parlement ; il est inopportun de revenir déjà sur le nouveau système de sanctions pour le compléter.

Le nouveau système de sanctions et le recul des peines de courte durée ayant été longuement discutés au Parlement, NE estime difficile de justifier que l'on convainque le législateur de modifier le code pénal quelques mois après l'entrée en vigueur de la précédente modification.

SG et ZG trouvent l'investissement disproportionné, d'autant plus que l'évaluation n'a

pas montré de diminution du taux de récidive.

Certains rejettent aussi expressément l'idée de remplacer la peine privative de liberté de plus d'un an par la surveillance électronique, arguant qu'on ne voit pas pourquoi un délinquant présentant un mauvais pronostic pourrait purger sa peine chez lui si le sursis n'est pas envisageable. De même, il serait absurde que la semi-détention soit limitée à 12 mois mais puisse être suivie de surveillance électronique (GL, GR, SG, TG, ZH).

Al pense que le développement de l'infrastructure technique nécessaire serait disproportionné pour un petit canton. Pour JU, la mise en place de la surveillance électronique n'entraînerait pas d'économies, parce qu'il dispose de suffisamment de places de détention.

BL note que si la surveillance électronique devenait une sanction, *tous* les cantons seraient obligés de l'introduire.

Toujours selon BL, la surveillance électronique ne pourrait pas être artificiellement transformée en sanction en soi, car elle est multifonctionnelle et revêt de multiples formes, de l'intervention brève à la surveillance à vie de délinquants dangereux, en passant par la détention préventive, le *frontdoor*, le *backdoor*, la surveillance à des fins de sécurité dans l'établissement d'exécution des peines, la surveillance d'un congé, l'accompagnement de mesures pénales et la protection des victimes.

Pour FR, la surveillance électronique est une forme de l'exécution et non une peine.

GE juge incohérent d'inscrire dans le code pénal la surveillance électronique, qui est plutôt assimilée à une privation de liberté, dès lors que la récente modification du code pénal visait à réduire le nombre des peines privatives de liberté de moins de 6 mois.

Toujours selon GE, certaines conditions semblent indispensables pour exécuter la surveillance électronique (accord de l'intéressé et des personnes faisant ménage commun avec lui, existence d'un domicile fixe et d'un raccordement téléphonique, existence d'un emploi).

GE relève encore que, si la surveillance électronique était davantage perçue comme une simple restriction de droits, il serait plus facile de la considérer comme une peine, et qu'elle pourrait alors s'inscrire parmi les sanctions inférieures à 180 unités pénales.

TI souligne que la surveillance électronique ayant été testée comme forme de l'exécution, il serait contre-productif de l'instaurer comme peine.

Dans l'affirmative :

- quelles devraient en être la durée maximale et la durée minimale ?

Durée minimale	
1 mois	BE
Durée maximale	
12 mois	BE

- dans quelle mesure faut-il l'associer à une thérapie sociale ?

Selon BE, ce n'est pas une thérapie sociale qui est nécessaire, mais un *accompagnement social* ; de plus, la surveillance électronique devrait se doubler d'une *compétence de donner des instructions* et d'une *fonction de contrôle*.

- faut-il subordonner l'infliction de cette peine à certaines conditions (la réserver par ex. à des cas où une peine pécuniaire ou un travail d'intérêt général n'entre pas en ligne de compte pour des motifs déterminés) ?

(Pas d'avis exprimés)

2. Est-il opportun, à votre sens, d'inscrire la surveillance électronique des détenus dans le code pénal en tant que nouvelle *mesure* (par ex. thérapie sociale sous surveillance électronique) ordonnée par les tribunaux en sus d'une peine, laquelle peut être suspendue pendant l'exécution de la mesure ?

Pour	Pour avec réserves	Contre
	GE, LU	AG, AR, AI, BL, BE, FR, GL, GR, JU, NE, SG, SH, SZ, TI, TG, VS, ZG, ZH; CLDJP

Pour :

-

Pour avec réserves :

Selon GE, la question devrait être précisée et discutée avec les milieux spécialisés.

Selon LU, si l'on conçoit la surveillance électronique comme une thérapie sociale, elle peut être instaurée comme mesure ordonnée pendant une suspension de la peine, mais il est trop tôt pour en décider.

Contre :

Certains cantons pensent qu'en présence d'un besoin particulier de traitement, le tribunal peut ordonner un traitement hors établissement, éventuellement pendant une suspension de la peine (AR, FR, GL, GR, JU, SG, SZ, TG, ZG, ZH) et, si la peine est suspendue le temps du traitement, liée à des instructions et à une assistance de probation (AR, GR, SG, SZ, TG, ZG, ZH) ; JU note qu'il existe en outre des mesures institutionnelles.

JU estime que la surveillance électronique ne convient pas au traitement d'une pathologie.

BL estime que l'éventail de mesures prévu par le CP suffit.

SG trouve peu raisonnable d'instaurer de nouveaux types de mesures peu après la révision du système des peines et des mesures ; l'investissement nécessaire lui semble disproportionné, d'autant plus que l'évaluation ne montre pas d'amélioration du taux de récidive.

TI ne pense pas que la surveillance électronique puisse représenter une mesure sensée, apte à s'intégrer dans le CP actuel.

BL déclare qu'il appartient aux cantons de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'exécution des peines et de mettre en place, en cas de besoin, une surveillance électronique.

AI souligne qu'un encadrement régulier et intensif ne serait pas possible en zone rurale.

BL note que si la surveillance électronique devenait une sanction, *tous* les cantons seraient obligés de l'introduire.

Toujours selon BL, la surveillance électronique ne pourrait pas être artificiellement transformée en sanction en soi, car elle est multifonctionnelle et revêt de multiples formes, de l'intervention brève à la surveillance à vie de délinquants dangereux, en passant par la détention préventive, le *frontdoor*, le *backdoor*, la surveillance à des fins de sécurité dans l'établissement d'exécution des peines, la surveillance d'un congé, l'accompagnement de mesures pénales et la protection des victimes.

Dans l'affirmative :

- **quelles devraient en être la durée maximale et la durée minimale ?**
- **à quelles conditions cette thérapie devrait-elle être subordonnée ?**

(pas d'avis exprimés)

3. Que pensez-vous de l'éventualité d'instaurer définitivement la surveillance électronique au titre de *forme d'exécution* des peines privatives de liberté de courte durée, en alternative à la semi-détention ?

Pour	Pour avec réserves	Contre
BE, GE, TI, VS	BL, FR, JU, LU, NE; CLDJP	AG, AR, AI, GL, GR, SG, SH, SZ, TG, ZG, ZH

Pour :

Nombre des cantons qui ont donné un avis positif se réfèrent aux bonnes expériences en relation avec la surveillance électronique à l'étranger. Certains évoquent les économies possibles (par ex. en 2005, 32 152 jours de prison).

BL, FR et la CLDJP estiment qu'il restera suffisamment de cas de peines de courte durée, soit prononcées par le tribunal, soit du fait d'une conversion.

BE et, en substance, FR jugent la surveillance électronique une bonne alternative aux peines pécuniaires et au TIG dans le domaine des peines d'un à 12 mois.

TI pense que la surveillance électronique est une bonne alternative à la semi-détention.

Toujours selon TI, le code pénal révisé induira plus de peines privatives de liberté exécutées en semi-détention ; en raison des particularités géographiques de ce canton (et tout particulièrement pour les personnes dont le permis de conduire a été retiré), ce ne sera possible que si la surveillance électronique peut être substituée à la semi-détention.

GE estime qu'il y a équivalence entre la surveillance électronique et la semi-détention pour ce qui est de « l'intensité du mal ressenti par le condamné ».

Selon BE, la surveillance électronique doit avoir la priorité sur la semi-détention car l'impact sur le délinquant est plus ciblé et que les coûts sont moins élevés.

TI estime que cette solution permettrait de satisfaire à la fois les cantons qui ont déjà mené des essais de surveillance électronique et ceux qui ne la connaissent pas ; il s'agirait de maintenir le statu quo et de mettre en pratique l'expérience accumulée.

Pour avec réserves :

BL demande que la surveillance électronique soit non pas une alternative à la semi-détention mais une *forme d'exécution de la semi-détention*. Elle pourrait être définie comme un établissement au sens des art. 77a et 77b CP, sans modification de loi. On pourrait éventuellement prévoir une précision dans l'O-CP-CPM, les cantons étant *libres de l'appliquer ou non*.

FR, NE et la CLDJP pensent que la surveillance électronique doit être instaurée définitivement mais seulement sur une base facultative ; pour la CLDJP, on pourrait alors tirer un premier bilan de la mise en œuvre de la surveillance électronique avec

la nouvelle PGCP après 5 ans.

LU note que les acteurs du terrain ont des vues très partagées sur la valeur de la surveillance électronique dans le nouveau droit, mais qu'un bon nombre d'entre eux envisagent tout à fait qu'elle ait un domaine d'application utile. Il estime cependant qu'il est trop tôt pour en juger.

JU préconise la surveillance électronique comme alternative à la semi-détention mais demande qu'on laisse aux cantons 2 ou 3 ans pour expérimenter le nouveau code pénal avant de prendre une décision, tout en laissant la liberté aux cantons pilotes de l'utiliser comme alternative à la semi-détention.

Contre :

Plusieurs cantons (AR, GL, GR, SG, SZ, TG, ZH) pensent qu'il existe suffisamment de façons d'éviter une peine privative de liberté inconditionnelle et l'exécution en semi-détention.

ZG argue qu'il n'y aura plus guère de peines de courte durée qui pourraient être exécutées sous surveillance électronique.

Toujours selon ZG, les autorités judiciaires mettent fortement en doute le caractère punitif de la surveillance électronique.

SZ trouve la surveillance électronique trop coûteuse.

Toujours selon SZ, la surveillance électronique n'est pas adaptée à l'exécution de peines privatives de liberté de substitution car les personnes concernées ne sont en général pas coopératives.

AI pense qu'il faut d'abord attendre de voir quels sont les résultats de la semi-détention ces prochaines années avant d'envisager une solution concurrente.

SG et SZ jugent peu raisonnable d'instaurer de nouvelles formes d'exécution si peu de temps après la révision du système des peines et mesures ; l'investissement nécessaire leur semble disproportionné, d'autant plus que l'évaluation ne montre pas de diminution du taux de récidive.

Si vous l'approuvez :

- quelles devraient en être la durée maximale et la durée minimale ?

Durée minimale	
20 jours	FR, TI
1 mois / 30 jours	BE, GE, JU, NE, TI, VS; CLDJP
Durée maximale	
6 mois	GE, JU, NE, VS; CLDJP
12 mois	BE, FR, TI; NE und CLDJP (à titre exceptionnel)
12 mois : durée de la peine à exécuter	BL
12 mois : durée de la peine prononcée (comme solution alternative, car possible sans modification de loi)	BL

JU et la CLDJP trouvent nécessaire de fixer une durée minimale, pour des raisons techniques et pratiques, la mise en place du système étant trop onéreuse pour les peines très courtes.

NE et la CLDJP fixent la durée maximale à 6 mois, arguant qu'au-delà, le risque d'échec augmente si l'encadrement n'est pas intensif. Ils préconisent cependant de prévoir des exceptions permettant une surveillance électronique d'une durée maximale de 12 mois.

- à quelles conditions cette forme d'exécution devrait-elle être subordonnée ?

BL, NE, TI et la CLDJP préconisent d'appliquer à la surveillance électronique les conditions de la semi-détention.

TI demande qu'outre les conditions applicables à la semi-détention, la famille et les personnes habitant avec le délinquant soient associées et que l'on exige la présence d'un domicile fixe et d'un raccordement téléphonique.

BE, FR et GE renvoient respectivement aux textes suivants :

- l'ordonnance du 26 mai 1999 sur les arrêts domiciliaires du canton de Berne,
- la demande du 13 novembre 2006 du canton de Fribourg,
- le règlement E 4 55.08 du canton de Genève.

JU relève qu'il est difficile de déterminer des conditions. Il estime qu'il vaut mieux laisser le choix aux condamnés, comme pour le TIG.

4. Que pensez-vous de l'éventualité d'instaurer définitivement la surveillance électronique au titre de *phase de l'exécution progressive des peines privatives de liberté de longue durée* ?

Pour	Pour avec réserves	Contre
GE	BL, BE, FR, LU, ZG	AG, AR, AI, GL, GR, JU NE, SG, SZ, TG, TI, VS, ZH; CLDJP

Pour :

GE estime que cette forme d'exécution offre des solutions « cousues main » pour la réinsertion sociale.

Pour avec réserves :

Selon BL, il n'est pas nécessaire de prévoir des dispositions s'ajoutant au travail externe (TEX) ou au travail et logement externe (TLEX) ; la surveillance électronique devrait être reconnue comme une forme d'exécution du TEX/TLEX.

BS (et BE, sous forme de question) précise que l'exécution des TEX/TLEX sous surveillance électronique ne requiert pas de modification du CP car les cantons sont compétents en matière de sécurité pour toutes les phases de l'exécution. Selon BL, il faudrait éventuellement inscrire dans l'O-CP-CPM la possibilité pour les cantons d'instaurer facultativement la surveillance électronique comme forme d'exécution des TEX/TLEX.

Pour BE, cette solution ne trouvera pas l'appui d'une majorité du fait des points de vue divergents sur la valeur de la surveillance électronique.

FR pense que la surveillance électronique peut être utile dans le domaine des peines de longue durée, notamment en remplacement du travail externe (*backdoor*) mais sur une base facultative.

LU estime qu'il ne faut pas perdre de vue l'éventualité de la surveillance électronique comme mesure d'accompagnement dans le système de l'exécution des peines, mais qu'il est trop tôt pour une décision.

ZG relève que la mise en place de la surveillance électronique demande un investissement excessif dans un petit canton avec peu de condamnés.

Contre :

Plusieurs cantons (AR, AI, GL, GR, JU, SG, TG, ZH) pensent que l'exécution progressive est suffisamment développée, nuancée et sécurisée et que les personnes concernées doivent suffisamment prouver leur fiabilité pour que la surveillance électronique ne soit pas nécessaire comme phase supplémentaire. Ils soulignent qu'on ne voit pas pourquoi une personne qui a suivi le plan d'exécution, activement participé à sa réinsertion sociale, fait montre de fiabilité et respecté les conditions des congés, qui ne présente pas de risque d'évasion ou de récidive et qui obéit aux règles sur le lieu de travail, dans l'établissement de détention et, en cas de logement externe, dans le logement, devrait faire l'objet d'une

surveillance électronique dans la dernière phase de sa peine.

Selon SG, il n'y a pas de sens à instaurer de nouvelles formes d'exécution si peu de temps après la révision des dispositions en matière de peines et de mesures. L'investissement lui semble en outre disproportionné, d'autant que l'évaluation n'a pas montré de diminution du taux de récidive.

SZ trouve cette forme d'exécution trop contraignante pour le condamné et son entourage sur une longue durée.

Selon AR, AI, GL et GR, cela n'en vaut pas la peine vu le petit nombre de personnes concernées.

NE et la CLDJP rejettent l'instauration définitive de la surveillance électronique au titre de phase de l'exécution, ajoutant que les cantons doivent être libres d'instaurer ou non une base légale en ce sens.

TI, estimant que la surveillance électronique ne sert, en cas de peine de longue durée, que comme mesure de sécurité dans le cadre du TEX/TLEX, ne doit pas être réglé en sus au niveau fédéral.

JU propose que les cantons qui utilisent déjà la surveillance électronique en lieu et place du TEX puissent continuer à le faire sur la base de leur propre législation.

Si vous l'approuvez :

- quelles devraient en être la durée maximale et la durée minimale ?

Durée minimale	
Aucune	BL
1 mois	GE, TI
Durée maximale	
6 mois	GE
1 an	TI
Aucune	BL

BL estime que le législateur doit renoncer à fixer une durée minimale et maximale comme il l'a fait à l'art. 77a CP.

- à quelles conditions cette phase de l'exécution devrait-elle être subordonnée ?

BE et GE renvoient respectivement aux textes suivants :

- l'ordonnance du 26 mai 1999 sur les arrêts domiciliaires du canton de Berne,
- le règlement E 4 55.08 du canton de Genève.

TI demande qu'outre les conditions applicables à la semi-détention, la famille et les personnes vivant sous le même toit soient associées et que l'on exige la présence d'un domicile fixe et d'un raccordement téléphonique.

5. Est-il opportun, à votre sens, d'instaurer définitivement la surveillance électronique sous une autre forme que celles mentionnées aux chiffres 1 à 4 ?

Avec un GPS en tant que mesure de sécurité (à la place de la détention préventive, en cas de placement dans un établissement ouvert ou d'allègements dans l'exécution de la peine).	AR, GL, GR, SG, TG, ZH
Réflexion en cours sur d'autres applications, mais non pertinentes ici.	GE
Pas d'autres applications (utiles).	AI, BE, FR, JU, NE, SH, TI; CLDJP
La plupart des applications utiles relèvent de toute façon de la compétence des cantons.	BL
Eventuellement pour des condamnés qui ne peuvent pas subir l'incarcération.	SZ
Eventuellement en tant que mesure de sécurité ou de surveillance dans le cadre de l'exécution ordinaire.	SZ
Envisageable en droit pénal des mineurs, mais peu sensé en complément du DPMIn qui vient d'entrer en vigueur (1.1.2007).	ZG

6. Quelle est votre position concernant la suite à donner aux essais de surveillance électronique, si :
a) une instauration définitive entre en ligne de compte ?

Poursuivre les essais pour 5 ans	NE, CLDJP
Poursuivre les essais jusqu'à l'inscription de la surveillance électronique dans le CP	FR, SG
Ne pas poursuivre	BL, BE, TI
Régler les questions de droit transitoire	BE
Etudier le regroupement de cantons en vue d'une exécution conjointe	SZ, ZG

Selon BL, la surveillance électronique devrait être reconnue comme forme de l'exécution de la semi-détention et du TEX/TLEX.

BL propose qu'éventuellement, on adapte l'O-CP-CPM encore en 2007 de telle sorte que l'exécution de la semi-détention et du TEX/TLEX sous surveillance électronique soit expressément autorisée sur une base facultative.

NE demande que l'on instaure la surveillance électronique sur une base facultative et que l'on poursuive les essais (NE).

FR préconise que l'on modifie rapidement le CP pour introduire la surveillance électronique.

GE, NE et la CLDJP suggèrent une réglementation *des essais* à l'échelon de l'ordonnance (jusqu'à la modification éventuelle du CP pour GE).

Selon AI, il faut d'abord déterminer le coût total de cette forme d'exécution (encadrement, infrastructure, etc.) et sa pertinence pour les cantons ruraux.

Pour AR, GL, GR, SG, TG, ZH, il n'est pas admissible d'obliger les cantons à adopter une nouvelle forme de sanction ou d'exécution après les longs travaux de révision de la PGCP et de mise en œuvre dans les cantons.

b) une instauration définitive n'entre pas en ligne de compte ?

Poursuivre les essais pour 5 ans au moins	GE
Poursuivre les essais (sans indication de délai)	AR, BE, FR, GR, SG, TI, TG, ZH
Ne pas poursuivre les essais	AI, SH, SZ
Poursuivre uniquement les cas en cours	ZG

AR, BE, GL, GR, SG, TG, ZH préconisent de poursuivre les essais pour amortir les appareils.

Certains approuvent une prolongation des essais « provisoire », « clairement limitée » (AR, GL, GR, SGT, TG, ZH) ou « raisonnable » (BE) ; FR demande que le délai soit négocié avec les cantons concernés.

GE prône une prolongation de 5 ans qui permettrait de continuer à offrir un choix diversifié.

Selon AR, GE, GL, GR, SG, TI, TG et ZH, prolonger les essais permettrait aux cantons de mieux se déterminer sur l'instauration de la surveillance électronique par rapport au nouveau système de sanctions.

SH juge la prolongation des essais inutiles, d'autant plus que l'on disposerait déjà de résultats de ces essais.

N.B. De nombreux cantons sont, en substance, de l'avis qu'il n'est pas possible de se prononcer faute de savoir aujourd'hui si la surveillance électronique devrait être instaurée et sous quelle forme (cf. introduction). Certains sont pour l'instauration de la surveillance électronique, certes, mais sur une base facultative, ou bien à un moment ultérieur, après une nouvelle phase d'évaluation. Ces avis se recourent avec les réponses à la question 6 et les déclarations générales présentées en introduction.

Plusieurs propositions ont été faites :

Nombre de cantons (AG, BL, BS, BE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SO, UR; CLDJP) demandent que l'on poursuive les essais pour recueillir davantage d'expériences sous le régime de la nouvelle PGCP.

BL, BS et SO proposent que la Confédération fasse une évaluation scientifique du nouveau système de sanction : par exemple (BS) une expérience aléatoire ou une analyse appariée portant sur des cantons pratiquant / ne pratiquant pas la surveillance électronique.

BL, BE et la CLDJP désirent que d'autres cantons soient autorisés à pratiquer des essais.

BL (comme seconde proposition subsidiaire), BS, BE, NW et UR demandent que les essais en cours soient prolongés au moins jusqu'en 2010 ; AG, LU, OW, SO jusqu'à fin 2010 ; JU de 2 ou 3 ans ; NE et la CLDJP de 5 ans.

Synthèse des résultats

1. La surveillance électronique comme peine ou mesure

La proposition de faire de la surveillance électronique une peine ou une mesure en soi n'est soutenue que par BE ; LU la trouve envisageable à certaines conditions. Tous les autres cantons ne conçoivent la surveillance électronique que comme une *forme d'exécution*.

2. La surveillance électronique comme forme d'exécution

Les **cantons pilotes** sont *majoritairement favorables* à l'instauration définitive (éventuellement facultative) de la surveillance électronique comme forme d'exécution des peines privatives de liberté de courte durée et comme phase de l'exécution progressive des peines de longue durée. BS et SO sont certes en faveur de la surveillance électronique mais, comme BE, il veulent d'abord poursuivre les essais sous le nouveau droit.

Les cantons du **concordat sur l'exécution des peines de Suisse romande et du Tessin** et la **CLDJP** sont *essentiellement favorables* à l'instauration de la surveillance électronique en tant que forme d'exécution des *peines de courte durée*, mais la rejettent pour la plupart concernant les peines de longue durée. Ils défendent en partie l'idée d'une instauration facultative pour les peines de courte durée, les cantons qui le veulent pouvant encore prévoir une surveillance électronique en cas de peine de longue durée de leur propre compétence (mesure de sécurité en cas de TEX/TLEX).

Les cantons du **concordat de la Suisse orientale** *rejettent toute forme de surveillance électronique*, mais la plupart d'entre eux ne s'opposent pas à une poursuite des essais.

Les cantons du **concordat de la Suisse centrale et du Nord-Ouest** sont (sauf quelques cantons menant des essais) majoritairement de l'avis qu'il est *trop tôt pour se prononcer définitivement* 6 mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle PGCP, et qu'il faut poursuivre les essais. Ils n'ont pour la plupart pas répondu aux différentes questions (et ne peuvent donc pas être comptés dans les « pour » et les « contre »).

3. La surveillance électronique comme mesure de sécurité

Plusieurs cantons pourraient envisager la surveillance électronique comme mesure de sécurité supplémentaire, si elle peut être associée à un GPS.

4. Poursuite des essais

La plupart des cantons sont (pour diverses raisons) favorables à la poursuite des essais sous leur forme actuelle jusqu'en 2010.

Conclusion fondée sur les réponses des cantons

1. Il faut actuellement renoncer à instaurer définitivement la surveillance électronique dans toute la Suisse.

2. Il serait possible, du point de vue constitutionnel, de l'instaurer en laissant aux cantons le libre choix de la mettre en œuvre : cela n'enfreindrait pas le principe de l'égalité de traitement. Cependant, seule une petite minorité des cantons le demandent et cette solution irait à l'encontre du principe adopté par le Parlement dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, selon lequel les cantons assurent une exécution uniforme des sanctions pénales (nouvel art. 372, al. 3, CP).

3. Poursuivre les essais n'a de sens que s'ils doivent déboucher sur une réglementation définitive. La majorité des cantons s'est prononcée contre la surveillance électronique dans toutes les enquêtes effectuées, et l'on peut supposer qu'aucun consensus ne se dégagera dans plusieurs années. Il faut donc mettre un terme définitif aux essais.